

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

---

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CD29

présenté par

M. Bovet, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho,  
M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 581-15 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « La publicité lumineuse et la publicité numérique sont interdites sur les véhicules terrestres en mouvement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'interdire les publicités lumineuses et numériques sur les véhicules terrestres (voiture, camion, ...) en mouvement sur la voie publique.

Même si ce type de publicité n'est aujourd'hui pas très répandue en France, on commence à voir arriver des camions publicitaires LED. Ce type de publicité comporte les mêmes inconvénients que la publicité numérique que l'on connaît déjà dans les vitrines en plus de problèmes pour la sécurité routière. Le regard étant plus facilement attiré par les images en mouvement, on peut se poser la question du danger que peut représenter les publicités numérique sur des véhicules en mouvement.